

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 12 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROFER Marseille

44 boulevard Capitaine Gèze
13014 Marseille

Références : D-2025-288
Code AIOT : 0006400678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement PROFER Marseille implanté 44 boulevard Capitaine Gèze 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée en inopinée et réactive suite à l'incendie survenu sur le site le 30 avril.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFER Marseille
- 44 boulevard Capitaine Gèze 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PROFER exploite :

- une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux,
- un atelier de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage,
- une installation de broyage.

Contexte de l'inspection :

- Incendie du 30 avril 2025

Thèmes de l'inspection :

- gestion d'un évènement (accident / incident) sur site : incendie avec confinement des eaux d'extinction (article R.512-69 du code de l'environnement)
- Risque incendie : plan de défense incendie et exercice incendie (articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté à l'arrière de l'unité de broyage, la présence d'une flaque d'huile. L'exploitant a indiqué qu'une fuite s'était produite. Cependant, aucune action n'avait été mise en œuvre pour gérer ce déversement accidentel. Par courriel du 13 mai, l'exploitant a transmis une photo. La flaque d'huile est recouverte d'absorbant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident - Accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/1991, article 2 - D1 et D3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'incendie qui s'est déclaré sur le site le 30 avril 2025. Cette visite a permis de rappeler à l'exploitant ses obligations d'information en cas d'évènement sur le site tant en période ouvrée qu'en dehors de ces heures. Il ressort que les eaux d'extinction de l'incendie ont été gérées de manière satisfaisante en l'absence d'utilisation d'un émulseur contenant des substances fluorées.

L'exploitant doit encore transmettre le rapport d'incendie conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'incendie récent, les services de l'inspection ont consulté le plan de défense incendie établi par l'exploitant. Ce document n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires à la mise en conformité du document dans un délai court précisé dans le point de contrôle ci-après.

A ce stade, il n'est pas proposé de suites à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Incendie du 30 avril 2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'incendie du 30 avril dont la première information a été faite par courriel du 2 mai 2025. Par courriel du 9 mai, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie, la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé par les pompiers ainsi que la fiche G/P. Il a été rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires d'information des services de l'inspection en cas d'incident / accident. A ce titre, les coordonnées de contact ont été transmises pour prise en compte. Par courriel du 5 mai, les services de l'inspection ont demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de déchets brûlés est estimée à environ 250 t. D'après les informations recueillies, les déchets brûlés ont été broyés et évacués dans les différentes filières, dès la reprise des activités le 2 mai. L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les documents de traçabilité des évacuations de ces déchets. Enfin, la visite terrain a mis en évidence que le point bas du site présente une grande surface boueuse due au ruissellement des eaux d'extinction. Par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis les photos de la zone après nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport d'incident, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. De plus, il transmet les documents justifiant de l'évacuation en filière adaptée de ces boues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) a été abordé lors de la visite d'inspection. Il a été constaté que :

- l'action de fermeture de la vanne d'isolement est à remonter au même niveau que l'action "démarrage de l'attaque du feu", pour éviter tout déversement au milieu naturel ;
- l'exploitant n'est pas en capacité de fournir des informations sur l'accueil des secours en dehors des heures ouvertes en l'absence du gardien ;
- le PDI ne contient pas le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations
- le PDI ne contient pas le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre ;

- le plan d'implantation des stocks est partiellement lisible ;
- l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer les modalités d'accès à la commande automatique de fermeture de la vanne d'isolation, située dans le bâtiment administratif, en dehors des heures ouvertes, notamment si le gardien a accès au bâtiment ;
- concernant l'état des stocks (registre informatisé), l'exploitant n'a pas été en capacité d'affirmer que la direction est informée chaque fin de journée du stock de déchets présent sur site, en cas d'évènement en dehors des heures ouvertes ;
- le PDI prévoit, de déplacer les engins, en heures ouvertes, afin de dégager l'accès au secours mais ne mentionne pas la disponibilité de la "voie engins" pour les secours ;
- l'exploitant n'a pas été en capacité de préciser les modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité (regroupées dans un classeur papier dans les locaux administratifs) aux services d'incendie et de secours en dehors des heures ouvertes ;
- le PDI ne contient pas les quantités maximales des produits nécessaires à l'activité susceptibles d'être présentes sur site ;
- l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la compétence du personnel à intervenir sur un incendie (dernières formations SST datant de 2019).

Le PDI n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet son plan de défense incendie dûment complété des plans et procédures nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres

nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'un exercice incendie réalisée en présence du BMPM en date du 14/12/2023

Il a également précisé qu'il y aurait prochainement un autre exercice (programmation possible pour septembre 2025).

Il a été rappelé à l'exploitant de ne pas utiliser d'émulseurs lors des exercices (risque présence PFAS [substances fluorées]) ou s'assurer de l'absence de ces substances par la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1991, article 2 - D1 et D3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

D.1 - Sont interdits tout déversement, écoulement, rejet direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

D.3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Constats :

Les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées. Par courriel du 6 mai, l'exploitant a indiqué que ces eaux ont été collectées, puis envoyées en filière adaptée (bordereau Trackdéchets n°BSD-20250502-4V3CQ32P4).

Cette action est adaptée compte tenu de l'absence de PFAS dans l'émulseur utilisé par les services d'incendie et de secours.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas d'utilisation d'émulseur, les eaux d'extinction doivent être maintenues sur site jusqu'à réception des analyses et de la FDS de l'émulseur, et validation de la gestion de ces eaux par les services de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite